

ARTICLE IV

Aucune prohibition ni restriction ne sera appliquée par une Partie contractante à l'importation ou à l'exportation d'un produit quelconque en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante à moins qu'elle ne s'applique également à l'importation ou à l'exportation d'un produit similaire en provenance ou à destination des territoires de tous tiers pays, exception faite des restrictions à l'importation ou sur le change applicables à tous les pays dans des circonstances semblables aux fins de sauvegarder la position financière extérieure et la balance des paiements.

Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit que possède l'une ou l'autre Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions, de quelque nature que ce soit, destinées à protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

ARTICLE V

Les navires marchands de chacune des Parties contractantes et les cargaisons de ces navires, en arrivant dans les ports de mer de l'autre Partie contractante et en quittant ces ports et pendant le temps qu'ils y resteront, jouiront du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Les dispositions du présent Article ne s'appliqueront pas aux services portuaires, y compris le pilotage et le remorquage, non plus qu'au cabotage.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes accordera toute son attention aux observations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra faire en ce qui concerne l'exécution du présent Accord.

ARTICLE VII

Le présent Accord sera ratifié le plus tôt possible par les deux Parties contractantes et entrera définitivement en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Bucarest.

Le présent Accord entrera toutefois en vigueur provisoirement le jour de sa signature.

L'Accord commercial restera en vigueur pour une période de trois ans, à compter de la date de sa signature. Il pourra être prorogé pour une nouvelle période de temps, du consentement des deux Parties contractantes. A cette fin, les Parties contractantes entameront des négociations pour le renouvellement de l'Accord six mois au moins avant la date de son expiration.